

REUNION du 18 décembre 2018

Membres afférents au CM	15
Membres en exercice	15
Membres présents	11
Procuration	2

L'an deux mil dix-huit, le mardi 18 décembre à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Jean-Pierre GUILLAUD, maire.

Présents : Mmes AUBERT, FLORET, MITHIEUX, NAVARDIN, ROCHERAY-FAUCON, TANILIAN, MM. DUCRET, FASSEL, GUILLAUD, MEUGNIER, PERRIN et ROSSIGNOL.

Excusées : Mmes PATRAS (procuration à B.ROSSIGNOL) et TOURNIAIRE, M. VIVET (procuration à F.ROCHERAY-FAUCON).

Secrétaire : Mme AUBERT.

Le maire rappelle que M. Jean-Marc HOCHARD a fait parvenir sa lettre de démission des fonctions de conseiller municipal le 5/12/2018. Aussi, sa remplaçante est Mme Valérie TOURNIAIRE, suivante sur la liste électorale, qui siègera au sein du conseil municipal.

Le Conseil Municipal approuve le compte-rendu de la séance du 6 novembre 2018.

Le maire propose de rajouter un point à l'ordre du jour : l'adhésion au service « R.G.P.D. » (règlement général sur la protection des données) d'AGATE et nomination d'un délégué à la protection des données (D.P.D.). A l'unanimité, ce point est rajouté à l'ordre du jour.

2018 – 60 Garantie d'emprunts de l'O.P.A.C. pour la construction de 13 logements sociaux (Les Prés de la Tour)

Vu le permis d'aménager n°73 183 17 G 3001 accordé le 24/03/2017, déposé pour l'aménagement de la zone du chef-lieu « les Prés de la Tour »,

Vu les travaux de viabilisation des terrains en cours de réalisation,

Vu la demande présentée par l'O.P.A.C. (office public d'aménagement et de construction) de la Savoie de réaliser 13 logements locatifs collectifs sur la commune, dans le lotissement « les prés de la Tour »,

Vu l'intérêt de la construction de logements locatifs dans la commune,

Vu le caractère social des logements réalisés par l'O.P.A.C. de la Savoie,

Le maire rappelle que l'O.P.A.C. a engagé sur la commune, la réalisation de 13 logements en location, répartis sur 2 plots de 5 et 8 logements en R+1 et R+2. Cette opération s'inscrit dans une démarche globale de réaménagement du centre bourg de Myans et plus précisément, elle fait suite au permis d'aménager du lieu-dit « les Prés de la Tour » obtenu en mars 2017. L'O.P.A.C. est propriétaire du lot n°1 d'une surface de 2 869 m² sur lequel il est prévu de réaliser 13 logements locatifs conformément au permis d'aménager. Ces logements seront répartis en 2 T3, 8 T4 et 3 T5. L'ensemble des logements bénéficiera d'un garage et d'un jardin ou d'un balcon de 9 m² minimum. L'opération sera certifiée NF Habitat et son niveau de performance énergétique sera RT 2012 - 20%.

Pour le financement de l'opération de logements locatifs, l'O.P.A.C. de la Savoie, par le biais de prêts aidés de la Caisse des Dépôts et Consignations, doit obtenir de la collectivité une garantie des emprunts qu'il sera amené à contracter. Cette garantie est apportée à 50% par le conseil départemental de la Savoie, les 50% restant sont sollicités auprès de la commune sur laquelle est implanté le projet.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** de s'engager à garantir les prêts que l'office sera appelé à contracter pour la réalisation de cette opération,

* **autorise** le maire à établir tout acte nécessaire à la mise au point de ces dossiers et à signer toutes les pièces à intervenir.

2018 – 61 Instauration du nouveau régime indemnitaire : le R.I.F.S.E.E.P. (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel)

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu les décrets n°2015-661 du 10 juin 2015 et n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les délibérations antérieures instaurant le régime nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) : la délibération n°2016-57 du 13/12/2016 relative au RIFSEEP pour les cadres d'emploi de rédacteurs, adjoint administratif et adjoint d'animation et n°2017-57 du 12/12/2017 instaurant le RIFSEEP pour les adjoints techniques et l'agent de maîtrise ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 26/11/2018 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le R.I.F.S.E.E.P. qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du R.I.F.S.E.E.P. qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (I.F.C.E.) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du R.I.F.S.E.E.P. :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;

- un complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le régime indemnitaire est étendu aux agents contractuels de droit public exerçant des fonctions comparables, dont la durée du contrat est supérieure à 30 jours.

D) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Le maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions de coordination et de pilotage, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- La technicité et l'expertise nécessaires à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Responsabilité
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Effort physique
 - Horaires discontinus
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Déplacements fréquents
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Facteurs de perturbation
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Qualités relationnelles et de service

Le maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

<u>Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Rédacteurs	2 700.00 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Adjoints administratifs	1 900.00 €
Adjoints d'animation		
Groupe 1	Adjoints d'animation	1 400.00 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agents de maîtrise	1 800.00 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Adjoints techniques	1 400.00 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Adjoints du patrimoine	1 400.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'I.F.S.E.

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 3 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

L'I.F.S.E. est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l’I.F.S.E.

En cas de congé de maladie ordinaire, l’I.F.S.E. suit le sort du traitement. Elle est conservée pour les fonctionnaires intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants, et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (cf titre III du décret n°88-145 du 15/02/1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l’I.F.S.E. est suspendu. Toutefois, lorsque l’agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d’une demande présentée au cours d’un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l’I.F.S.E. qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l’I.F.S.E. est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d’absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d’adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l’IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

Article 6 – Principe

Le C.I.A. est versé en fonction de la manière de servir et de l’engagement professionnel de l’agent appréciés lors de l’entretien professionnel. Le montant individuel du C.I.A. est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les compétences professionnelles et techniques et le savoir-faire,
- la réalisation des objectifs de l’année en cours par l’agent,
- les qualités relationnelles au service du public et au sein de la collectivité,
- la capacité d’encadrement ou d’expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d’un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l’I.F.S.E., les plafonds annuels sont fixés par cadre d’emplois comme suit :

Détermination du C.I.A. par cadre d’emplois		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du C.I.A.</i>
Rédacteurs		
Groupe 1	Rédacteurs	120.00 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Adjoints administratifs	120.00 €
Adjoints d’animation		
Groupe 1	Adjoints d’animation	120.00 €
Agent de maîtrise		
Groupe 1	Agents de maîtrise	120.00 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Adjoints techniques	120.00 €
Adjoints du patrimoine		
Groupe 1	Adjoints du patrimoine	120.00 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le C.I.A. est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du C.I.A.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le C.I.A. est versé annuellement (en novembre).

Article 8 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2019.

Article 9 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'I.F.S.E., a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 10 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 11 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à savoir les délibérations n°2016-57 du 13/12/2016 pour les cadres d'emplois de rédacteurs, adjoints administratifs et adjoints d'animation territoriaux et n°2017-57 du 12/12/2017 pour les adjoints techniques et agents de maîtrise territoriaux, sont abrogées.

Le conseil municipal après avoir délibéré,

* **décide** d'instaurer l'I.F.S.E. dans les conditions indiquées ci-dessus,

* **décide** d'instaurer le C.I.A. dans les conditions indiquées ci-dessus.

2018 – 62 Création de deux emplois d'agents recenseurs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3, alinéa 2,

Vu la loi n°2002-276 du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret n°2003-485 du 5/06/2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n°2003-561 du 23/06/2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

Vu le décret n°88-145 du 15/02/1988 modifié relatif aux agents non titulaires,

Le maire rappelle la nécessité de créer deux emplois d'agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement de la population qui auront lieu du 17/01 au 16/02/2019.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **décide** de créer deux emplois d'agents recenseurs, non titulaires à temps non complet, pour la période du 17/01/2019 au 16/02/2019,

* **fixe** leur rémunération à :

- 1.40 € par feuille de logement remplie,

- 2.32 € par bulletin individuel rempli,

- 30.00 € par séance de formation.

2018 – 63 Création d'une régie de recettes pour le budget de la commune

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;

Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18/12/2018 ;

Vu la délibération n°2017-59 en date du 12/12/2017 relative à la création d'une régie de recettes communales,

Vu la délibération n°2018-34 en date du 15/05/2018 relative à la modification de la régie de recettes communales,

Le maire rappelle qu'une régie de recettes avait été créée pour traiter les chèques reçus en mairie et permettre l'encaissement de différents produits tels que les locations de la salle polyvalente, les repas du C.C.A.S., les factures d'eau et de cantine-garderie inférieures à 15 euros, etc... dont les recettes sont enregistrées sur les différents budgets et doivent par conséquent être intégrer dans des régies différentes. Il propose de créer une régie pour le budget communal.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **annule** les délibérations n°2017-59 en date du 12/12/2017 et n°2018-34 en date du 15/05/2018,

* **décide** d'instituer une régie de recette pour le budget principal auprès du service administratif de la commune de Myans. Cette régie siègera à la mairie de Myans,

* **précise** que cette régie encaissera les produits suivants : locations de la salle polyvalente et paiement des encarts publicitaires du bulletin municipal, tous autres produits inférieurs à 15 euros,

* **dit** que le mode de recouvrement de ces recettes est le paiement par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu,

* **dit** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220.00 €,

* **dit** que le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Montmélian (73800) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois,

* **dit** que le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,

* **précise** que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur,

* **précise** que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur,

* **dit** que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

2018 – 64 Création d'une régie de recettes pour le budget du C.C.A.S.

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des

collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/12/2017 ;
Le maire propose de créer une régie pour le budget du C.C.A.S, pour permettre de traiter les chèques reçus en mairie pour le repas annuel.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **décide** d'instituer une régie de recette du budget du C.C.A.S. auprès du service administratif de la commune de Myans. Cette régie siègera à la mairie de Myans,
- * **précise** que cette régie encaissera les produits suivants : les repas du C.C.A.S. et tous autres produits inférieurs à 15 euros,
- * **dit** que le mode de recouvrement de ces recettes est le paiement par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu,
- * **dit** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220.00 €,
- * **dit** que le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Montmélian (73800) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois,
- * **dit** que le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,
- * **précise** que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

2018 – 65 Création de régie de recettes pour le budget Eau

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents;
Vu l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 08/12/2017 ;
Le maire propose de créer une régie pour le budget Eau, pour permettre de traiter les chèques reçus en mairie pour les factures inférieures à 15.00 euros.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

- * **décide** d'instituer une régie de recette du budget Eau auprès du service administratif de la commune de Myans. Cette régie siègera à la mairie de Myans,
- * **précise** que cette régie encaissera les produits suivants : les factures d'eau inférieures à 15 euros et tous autres produits inférieurs à 15 euros,
- * **dit** que le mode de recouvrement de ces recettes est le paiement par chèque. Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu,
- * **dit** que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 220.00 €,
- * **dit** que le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Montmélian (73800) le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum, et au minimum une fois par mois,

- * **dit** que le régisseur verse auprès du maire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois,
- * **précise** que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

2018 – 66 Adhésion au service « R.G.P.D. » d'AGATE et nomination d'un délégué à la protection des données (D.P.D.)

Le maire expose à l'assemblée le projet d'adhésion au service de mise en conformité avec la réglementation européenne « R.G.P.D. » (Règlement général sur la protection des données), proposé par AGATE, Agence Alpine des Territoires.

Le règlement européen 2016/679 dit « R.G.P.D. » est entré en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte une série de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend obligatoire leur application.

Les collectivités publiques doivent désormais s'assurer de leur conformité à cette nouvelle réglementation.

Parmi ces obligations, elles doivent notamment désigner un délégué à la protection des données (D.P.D.) et établir un registre de leur traitement.

Au regard de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec AGATE présente un intérêt certain.

Le maire propose de mutualiser ce service avec AGATE, et donne lecture du projet de convention de mutualisation, qui présente la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière, et de désigner AGATE comme étant le D.P.D. de la collectivité.

Le conseil municipal, après avoir délibéré,

* **autorise** le maire à signer la convention de mutualisation avec AGATE,

* **précise** que le montant de l'accompagnement se décompose comme suit :

- formation d'une journée : 379 € (sans TVA),

- accompagnement D.P.O. (data protection officer) pendant une année : 1221,00 € H.T. (comprenant la licence d'utilisation du logiciel SMART DGPR),

* **autorise** le maire à prendre et à signer tout acte relatif à la présente mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale,

* **désigne** AGATE en qualité de « délégué à la protection des données » de la collectivité.

Divers :

* **Informations sur les délégations attribuées au maire** (délibération n°2014-28 du 22/04/14) :

Le maire informe le conseil municipal des décisions qu'il a prises :

- il n'a pas exercé le droit de préemption sur les biens suivants :

- parcelles n°AN 163, 167 et 168 (maison) à « Les Abymes » le 16/11/2018,

- parcelle n°AM 167 (maison) à « Pré Quenard » le 16/11/2018,

- parcelle n°AD 162 (maison) à chemin de la Quille le 16/11/2018.

* **Aménagement des prés de la Tour :**

Une réunion avec l'O.P.A.C. de la Savoie a eu lieu pour la répartition des dépenses supplémentaires : la construction du réseau d'eaux pluviales sortant sur la route d'Apremont et d'un mur de soutènement, et la réalisation des réseaux dans le lot n°3. Un accord a été conclu pour une prise en charge par moitié de ces dépenses, entre la commune et l'O.P.A.C.

* **Ouverture de la nouvelle bibliothèque :**

Elle sera fonctionnelle le 21 janvier 2019. L'inauguration du bâtiment aura lieu le vendredi 1^{er} février 2019 à 16 heures 30.

*** Travaux en cours :**

Le diocèse de Chambéry va réaliser une rampe d'accès au magasin du sanctuaire afin de permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite. La mairie a été consultée pour donner un avis sur l'empiètement du domaine public.

De même, l'accès au clocher du sanctuaire va être nettoyé en raison des salissures par des fientes de pigeons. Le maire a pris un arrêté de fermeture provisoire de son accès jusqu'au 31 mars 2019.

*** Archivage :**

Mme Sophie GAINARD, archiviste du centre de gestion de la fonction publique territoriale intervient depuis le 13 décembre pour effectuer le tri et le classement des archives de la commune. Le coût de son intervention pour 12 jours s'élève à 2 280.00 euros. Le local des archives sera restauré par les agents techniques.

*** Cérémonie des vœux :** le vendredi 11 janvier 2019 à 19 heures à la salle polyvalente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 45.